



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 18 JANVIER 2023

Laurent TRAVERS (RACING 92)

Montpellier Hérault Rugby / Racing 92 (J15 TOP 14)

Rapport des officiels de match

M. Laurent TRAVERS a été reconnu responsable de "Indiscipline" et notamment de "Contestation des décisions des officiels de match". M. Laurent TRAVERS a été sanctionné d'un avertissement.

M. Laurent TRAVERS a également été reconnu responsable de "Indiscipline" et notamment de "Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée". M. Laurent TRAVERS a été sanctionné d'un avertissement.

Dans le cadre de l'article 65 des Règlements Généraux de la LNR, le Racing 92 n'a pas été sanctionné.

Jean-Baptiste PEJOINE (CA BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN)

CA Brive Corrèze Limousin / RC Toulonnais (J15 TOP 14)

Rapport des officiels de match

M. Jean-Baptiste PEJOINE a été sanctionné d'un avertissement au motif d' "Indiscipline" et notamment de "Contestation des décisions des officiels de match".

Dans le cadre de l'article 65 des Règlements Généraux de la LNR, le CA Brive Corrèze Limousin n'a pas été sanctionné.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.



Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur
https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2022_2023.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51